

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2010

RÉSEAUX CONSULAIRES - (n° 2388)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 57

présenté par
M. Roustan

ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 7, supprimer les mots :

« et départementales d'Île-de-France ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'appellation de « chambre de commerce et d'industrie » est réservée par la loi n° 56-1119 du 12 novembre 1956 aux seuls établissements publics constitués dans les conditions prévues par les lois en vigueur.